Cree
FRC
4917

LETTRE

DU BARON SUISSE

AU NOBLE BRETON.

VOUS touchez au moment de l'Assemblée des Notables, M. le Marquis : que feront-ils, que diront-ils ? *Fiat lux.* Il semble que plus l'époque des Etats-Généraux s'approche, plus on doit venir incertain, je dirai même timide, c'est le cas de craindre & d'espérer tout à la fois, effectivement quelle époque plus mémorable dans votre histoire ? jamais la France ne s'est trouvée dans une position semblable ; c'est en 1789 que les droits de la Nation & ceux du Monarque doivent être à jamais fixés ; c'est en 1789, que vous devez donner un grand spectacle à l'Univers ; celui d'une Nation qui, éclairée par les lumières de la Philosophie & de la raison, ira puiser dans les sources du droit naturel pour se donner une constitution solide, inébranlable, où rien ne sera arbitraire, puisque tout sera soumis aux loix. Mais si la Nation Française manque cet instant, si prête à franchir l'espace qui existe entre le despotisme & la liberté, elle hésite, s'arrête & n'ose se livrer à ses propres forces ; c'est alors

qu'elle retombera dans l'eſclavage, & ſa ſituation deviendra d'autant plus fâcheuſe qu'elle aura fait plus d'efforts pour s'en retirer; on doit donc employer tous les moyens pour conduire, au terme deſiré, cette révolution ſi bien commencée par l'opinion publique; elle s'achevera, ſi vos Provinces, marchant d'un pas uniforme, donnent à leurs Députés aux Etats-Généraux des procurations & des pouvoirs à-peu-près ſemblables; ſi, avant d'accorder un ſol d'impôt, la Nation ſtatue ſur ſes droits, & les conſtate de la manière la moins équivoque, par une chartre ſignée de tous ſes Députés & du Souverain, chargé de l'exécution des loix. Si, par cette chartre, elle aſſure ſon droit légiſlatif, ſoit en matière d'impôt, ſoit en matière civile & criminelle; ſi elle aſſure la liberté publique & individuelle; ſi elle établit que nul individu ne pourra être jugé que d'après les loix, & par les tribunaux établis ou reconnus par elle, ſans que les Juges puiſſent modifier ni interpréter les loix, ni les cauſes être évoquées pour autres motifs que ceux qui ſeront fixés par les loix; ſi elle prononce que nul emprunt ou impôt ne pourra être établi que par ſon ordre ou ſon conſentement, répartis & colligés par les Délégués choiſis dans chaque Province, & verſés dans les coffres de l'Etat par elle-même, ſans ſe ſervir d'aucun intermédiaire; ſi elle établit la reſponſabilité des Miniſtres, & ſi, enfin, elle fixe irrévocablement la périodicité, irrévocabilité des Etats-Généraux.

Voilà les ſix points qui me ſemblent, M. le Marquis, devoir être le fondement de votre nouvelle conſtitution; ces ſix baſes une fois établies, vos députés doivent ouvrir leurs procurations; elles porteront ſans doute l'ordre d'examiner les Finances dans le plus grand détail, de rechercher les cauſes, l'origine & la quotité du déficit, de ſtatuer ſur toutes les économies & réductions poſſibles; toutes ces opérations faites, j'imagine que vos députés ſanc-

THE NEWBERRY
LIBRARY

tionneront la dette nationale, quant aux capitaux, réduiront les intérêts trop considérables à un taux honnête, légitimeront les impôts établis pour être employés aux dépenses annuelles, & accorderont, soit un emprunt, soit une augmentation d'impôts, soit enfin un nouvel impôt pour couvrir le déficit, pendant les quinze mois seulement qui suivront la fin de la premiere cession des Etats-Généraux. Les procurations porteront vraisemblablement que le consentement à l'impôt, ne sera accordé qu'après que toutes les demandes rélatives à la constitution, auront été primitivement réglées; je me résume: les cahiers dressés par les provinces doivent, ce me semble, se diviser en deux parties; la premiere contenant les instructions qui ne portent que sur les droits de la nation; la seconde, sur les subsides & tout ce qui a rapport aux Finances; la totalité de ces cahiers s'appelloit autrefois chez vous doléance.

L'accord entre vos provinces sur la formations des cahiers, est le seul moyen d'établir une grande masse de force; il est sur-tout essentiel que la Noblesse & le Tiers Etat soit bien d'accord, & se réunisse contre votre Clergé qui, par nature, & par caractère, doit être lui-même despote & soumis au despotisme; pour parvenir à cette union entre le Tiers & la Noblesse, il faut que vous abandonniez tous vos privilegés: je m'explique.

On doit distinguer entre privileges & prérogatives; les priviléges portent sur les exemptions d'impôts, il faut que vous les abandonniez entiérement; les prérogatives, sont purement honorifiques, il faut que vous les conserviez, & même en demander l'augmentation; ce à quoi ne s'opposera pas le Tiers, parce qu'il n'a nul intérêt que cela ne soit pas. Mais pourquoi abandonner ses priviléges, dira-t-on? la raison en est simple, & c'est la justice qui le de-

mande. Autrefois la Nobleſſe étoit tenue à un ſervice militaire perſonnel, qu'elle faiſoit à ſes dépens : c'étoit l'eſpece d'impôt qu'elle payoit pour ſa quote-part des charges publiques. Le Tiers-Etat n'étant point aſtreint au ſervice perſonnel, payoit en argent ou autres tributs, ſa quote-part des impoſitions. Actuellement que la Nobleſſe n'eſt plus obligée au ſervice perſonnel, & qu'elle reçoit au contraire des appointemens & gages pour porter les armes, il eſt abſurde qu'elle jouiſſe d'exemptions qui n'étoient dues qu'à une cauſe qui ne ſubſiſte plus.

Quant au Clergé, il eſt abſolument néceſſaire de le contenir dans de juſtes bornes : il faut ſans ceſſe ſe rappeller, qu'il n'eſt qu'uſufruitier & non propriétaire ; que ſes biens appartiennent à la nation, qui ſeule a droit d'en diſpoſer ; qu'il eſt contraire à toute raiſon, que l'Ordre du Clergé prétende balancer les deux autre Ordres, lorſqu'il eſt étranger à la Société, en ne vivant plus ſous les loix fondamentales de toutes ſociétés, celle de la propriété, celle du mariage, celle de la défenſe de l'Etat.

Je dois encore vous faire remarquer que, ſi la Nobleſſe n'abandonne pas ſpontanément ſes privileges, elle y ſera forcée par le Tiers, parce que 20 millions d'hommes ont plus de force qu'un million, & que je vois les cris du Tiers s'élever dans preſque toutes vos Provinces. Forcez-le donc à la reconnoiſſance, par un abandon volontaire : il ne ſera peut-être plus temps dans ſix mois, car il eſt vraiſemblable que ſi vous perdez vos priviléges par la force, vous perdrez en même temps vos prérogatives.